

3000

TA/DM/CJ
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N° 2123/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 26/07/2018

Affaire :

Les ayants droit de feu Tidjani Memounetou à savoir :

- 1- Lamidi Toype Olalekan Sule
- 2- Lamidi Abdou Aki Adewumi Abolayo
- 3- Sule Nabil Lamine

(Maître KOUADJO François)

Contre

La société Atlantique Telecom Côte d'Ivoire

(La SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de Messieurs LAMIDI TOYPE Olalekan Sule, LAMIDI Abdou Aki Adewumi Abolayo et SULE Nabil Lamine tous ayant-droit de feu Tidjani Memounetou, représentés par Monsieur LAMIDI Sule ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la demande en paiement de la somme de 7.200.000 F CFA est devenue sans objet ;

Condamne la société ATLANTIQUE TELECOM à leur payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute les demandeurs du surplus de leur prétention ;

Condamne la société ATLANTIQUE TELECOM aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- Lamidi Toype Olalekan Sule, né le 06 mai 1999 au CHU de Yopougon ;

2- Lamidi Abdou Aki Adewumi Abolayo, né le 15 janvier 2004 à la clinique Jéricho ;

3- Sule Nabil Lamine, né le 09 février 1991 à Ejigbo / Nigeria ;

Tous ayants droit de feu Tidjani Memounetou ;

Demandeurs, représentés par **Maître KOUADJO François**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, Angle Avenue Chardy Rue Lecoer Immeuble Chardy Rez-de-chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, Tél : 20 21 41 93 / Fax : 20 21 58 68 / 07 32 20 90 ;



130918
 KOUADJO
 (Lamine)

D'une part ;

Et ;

La société Atlantique Telecom Côte d'Ivoire, en activité sous le nom commercial « Moov-Côte d'Ivoire », société anonyme avec conseil d'administration au capital de 20.000.000.000 FCFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-2005-B-1378, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau immeuble Kharrat, avenue Botreau Roussel, 01 BP 2347 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Lhoussaine Oussalah ;

Défenderesse, représentée par la **SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES**, Société d'Avocats, 7, Boulevard Latrille, Cocody 25 BP 945 Abidjan 25, Téléphone : (225) 22 48 89 28, Email : contact@libebrizoua.ci/mkb@aviso.ci, www.bilebrizoua.ci ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 juin 2018 pour l'audience du 07 juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 juin 2018 ;

A cette date, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois dont la dernière était au 19 juillet 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 mai 2018, Messieurs LAMIDI TOYPE Olalekan Sule, LAMIDI Abdou Aki

Adewumi Abolayo et SULE Nabil Lamine tous ayant-droits de feu Tidjani Memounetou, représentés par Monsieur LAMIDI Sule, ont assigné la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire, exerçant sous le nom commercial de Moov-CI, SA, à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans le 07 juin 2018, à l'effet d'entendre :

- déclarer leur action recevable et bien fondée ;
- condamner la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire à leur payer les arriérés de loyers d'un montant de 7.200.000 F CFA ;
- la condamner également à leur payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- condamner la société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance ;

Les demandeurs expliquent à l'appui de leur action que feu leur mère Tidjani Memounetou avait, de son vivant, consenti un bail à usage professionnel portant sur un espace de son immeuble sis à Koumassi, pour un loyer mensuel de 150.000 francs CFA soit 1.400.000.000 francs CFA l'année ;

Ils précisent qu'à son décès le 05 octobre 2014, elle a laissé trois enfants dont deux encore mineurs ;

L'acte d'hérédité N° 253 du 12 février 2016 et le certificat de puissance paternelle N° 2069 du 17 juin 2015 ont été portés à la connaissance de la société Atlantique Telecom par exploit d'huissier en date du 11 mars 2016 ;

Sur la base des documents susvisés, ils ont réclamé le paiement des loyers à la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire ;

Curieusement, celle-ci affirmait que leur bien était litigieux et faisait par la suite séquestrer le montant des loyers à la CARPA par ordonnance numéro 2805/2017 du 04 août 2017 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Ils saisissaient alors le Président du Tribunal de Commerce aux fins de rétractation de ladite ordonnance, poursuivent-ils ;

Par ordonnance N° 0933, du 28 mars 2018, le Juge des référés a fait droit à leur demande en rétractant l'ordonnance en cause ;

L'ordonnance a été signifiée tant à la société

ATLANTIQUE TELECOM qu'à la CARPA ;

Sommée d'avoir à payer les sommes séquestrées entre ses mains, la CARPA, déclarait ne détenir aucune somme pour le compte de la société ATLANTIQUE TELECOM ;

Aussitôt, ils ont adressé un courrier de protestation tant au conseil de la société qu'à la société elle-même, mais ces courriers sont restés sans suite ;

A ce jour, ce sont quatre années de loyers que la société Atlantique Telecom reste leur devoir depuis l'année 2014 à raison de 1.800.000 F CFA l'année ;

C'est pourquoi, le Tribunal n'aura aucune peine à la condamner au paiement de la somme de 7.200.000 francs au titre des loyers échus et impayés ;

Les demandeurs indiquent en outre que la situation dans laquelle, leur adversaire les a mis leur cause un préjudice énorme, qu'il y a lieu de réparer ;

Ils arguent à cet effet, que l'article 1147 du code civil dispose que « *le débiteur est condamné, s'il y'a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toute les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Depuis le décès de leur défunte mère, la société Atlantique Telecom, refuse de payer les loyers au motif qu'il y aurait un litige sur la propriété du bien et pour la sauvegarde de ses intérêts, dit avoir séquestré les loyers entre les mains de la CARPA ;

Alors que cette ordonnance a été rétractée, grande fut leur surprise d'entendre dire que la société Atlantique Telecom n'avait versé aucune somme à la CARPA ;

Or, ils sont orphelins et n'ont pour seule source de revenus que lesdits loyers ;

Pis, l'attitude de la société Atlantique Telecom, ne leur a pas permis de s'acquitter des impôts fonciers qui se sont accumulés ;

Ils concluent que le Tribunal n'aura donc aussi aucune peine à condamner cette société à leur payer les dommages-intérêts d'un montant de 15.000.000 F CFA qu'ils sollicitent ;

En réaction aux prétentions des demandeurs, la société ATLANTIQUE TELECOM fait savoir que feu Tidjani Memounetou avait de son vivant consenti un bail à usage professionnel portant sur un loyer mensuel de 150.000 francs CFA ;

Le contrat s'exécutait normalement jusqu'à ce qu'elle reçoive plusieurs documents de Monsieur Tidjani A. Lassissi ;

L'analyse de ces différentes pièces a permis de savoir que le jugement d'homologation du procès-verbal N° 17/15 du 30 janvier 2015 de délibération du conseil de famille du De cujus, a confirmé Monsieur Tidjani A. Lassissi dans les fonctions d'administrateur des biens dépendant de la succession de feu Tidjani Memounetou ;

En vertu de ce jugement d'homologation soutient la défenderesse, Monsieur Tidjani A. Lassissi donnait procuration à Monsieur Lassissi Arouna à l'effet de retirer auprès d'elle copie de tout document portant sur le bail ;

Elle a pour cela signé un avenant au contrat de bail initial et procédé au versement du montant des loyers de l'année 2015 entre les mains du mandataire, Monsieur LASSISSI Arouna ;

Contre toute attente, par exploit en date du 27 septembre 2016, elle s'est vu transmettre par Monsieur LAMIDI Sule, les documents ci-après :

- un certificat de puissance paternelle de LAMIDI Sule ;
- un certificat de non appel et de non opposition au jugement du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en date du 12 février 2016, déterminant la qualité des ayants droits de Feu TIDJANI Mémounetou ;
- l'expédition d'un jugement d'hérédité N°11°2159/2016H en date du 12 février 2016 ;

Il ressort du jugement d'hérédité 11°2159/2016 H en date du 12 février 2016 transmis par Monsieur LAMIDI Sule, que les héritiers de Feu TIDJANI Mémounetou seraient :

- LAMIDI Toybe Olalekan Sule ;
- LAMIDI Abdou Aki Adewumi Abolayo ;

- SULE Nabil Lamine ;

Par la transmission de ces pièces, souligne la société ATLANTIQUE TELECOM, Monsieur LAMIDI Sule, père des enfants du De cujus, entendait porter à sa connaissance sa qualité d'administrateur légal des biens successoraux dans la mesure où il serait détenteur des droits de puissance paternelle, sur les enfants mineurs de la défunte ;

A ce titre, il a réclamé le paiement des loyers portant sur l'immeuble sis à KOUMASSI, à lui donné à bail ;

Or, il s'avère que les loyers réclamés, étaient payés entre les mains de Monsieur LASSISSI Arouna, présenté comme la personne mandatée par l'administrateur des biens et représentant légal des enfants de feu TIDJANI Mémounétou, en vertu du jugement d'homologation du 20 janvier 2015 ;

La défenderesse indique que pour la sauvegarde de ses intérêts, elle a, par requête en date du 24 juillet 2017, sollicité et obtenu du juge des référés, une ordonnance l'autorisant à séquestrer les loyers d'un montant à la CARPA ;

Monsieur Lamidi SULE a cependant sollicité et obtenu la rétraction de l'ordonnance ;

La décision lui a été signifiée, et alors qu'elle entendait procéder au paiement de la créance réclamée, elle recevait une assignation en paiement d'arriérés de loyers et de dommages et intérêts ;

La société ATLANTIQUE TELECOM soutient que Monsieur LAMIDI SULE réclame le paiement de la somme de 7.200.000 F CFA à titre d'arriérés de loyers mais selon les dispositions de l'article 1234 du code civil, les obligations s'éteignent par le paiement ;

En l'espèce, elle a procédé au paiement des loyers par le chèque BACI N°5473980 d'un montant de 6.282.000 F CFA le 02 Juin 2018, payable à l'ordre de Monsieur LAMIDI Sule ;

Cette somme correspond au paiement des loyers des années 2015, 2016, 2017 et 2018, déduction faite de l'acompte dus au titre de l'impôt sur le revenu locatif ;

Elle souligne qu'elle a même procédé au paiement des loyers de 2018 alors même que ces loyers n'étaient pas réclamés ;

Elle prie donc le Tribunal de constater que l'obligation de paiement s'est éteinte et de déclarer la demande en paiement mal fondée ;

La société ATLANTIQUE TELECOM fait savoir par ailleurs que Monsieur LAMIDI SULE réclame le paiement de dommages-intérêts pour préjudice subi sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Toutefois, dit-elle, il fait preuve de mauvaise foi manifeste en invoquant une prétendue inexécution de l'obligation de paiement des loyers pour demander ces dommages-intérêts ;

Elle n'a jamais refusé de payer les loyers, assure-t-elle ;

D'une part, sur présentation des documents de justice attestant de la protection des droits des successeurs de la bailleuse, elle a signé un avenant au contrat de bail et a payé régulièrement et sans incident les loyers en découlant ;

D'autre part, et surtout confrontée à ce qui apparaissait comme une difficulté sur la succession de sa bailleuse, elle a jugé nécessaire de saisir la justice pour voir ordonner une mesure conservatoire, laquelle a eu au demeurant, pour objet d'assurer la sauvegarde de ses droits, mais aussi, des droits des héritiers de feu TIDJANI MEMOUNETOU, sa bailleuse ;

C'est ainsi qu'elle a sollicité et obtenu une ordonnance de mise sous séquestre des loyers en attendant que le véritable créancier soit désigné ;

Cette saisine de la justice en vue d'être autorisé à séquestrer les loyers prouve bien sa bonne foi ;

Le Tribunal constatera donc qu'elle a usé des voies légales pour sauvegarder ses droits et qu'elle n'a pas commis de faute contractuelle qui aurait pu engendrer un préjudice, conclut-elle ;

Par conséquent, le Tribunal devra déclarer la demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée ;

En réplique, les demandeurs font valoir qu'en tant que locataire, la défenderesse a pour obligation principale de s'acquitter des loyers et que depuis quatre ans, elle n'a pas honoré son obligation ;

Elle indique que c'est après plusieurs relances et

notamment à la suite de son assignation à la présente instance, qu'elle a finalement payé les loyers dus par la remise le 02 juin 2018 d'un chèque BACI N°5473980 D couvrant le montant desdits loyers ;

Cependant, ce règlement tardif n'a pas manqué de leur causer un énorme préjudice qu'il convient de réparer ;

Dans ses écritures, poursuivent les demandeurs, la Société Atlantique Telecom prétend n'avoir commis aucune faute pouvant justifier sa condamnation au paiement de dommages intérêts ;

Le Tribunal n'aura aucune peine à constater que la société Atlantique Telecom a commis une faute en s'abstenant de leur payer les loyers dus ;

Premièrement, la société Atlantique Telecom a fait séquestrer les loyers des ayants-droit de feu MEMOUNETOU, motif pris de ce qu'il y aurait contestation sur la propriété du bien en se prévalant de plusieurs décisions, notamment d'un jugement d'homologation du procès-verbal de délibération du conseil de famille rendue par le Tribunal de première instance deuxième Classe d'Aneho au Togo le 30 janvier 2015 ;

En dépit du fait que cette décision étrangère n'ait pas fait l'objet de la procédure d'exequatur, la société ATLANTIQUE TELECOM s'en est tout de même prévalu pour obtenir l'ordonnance aux fins de séquestre des loyers ;

Une telle attitude de la société Atlantique est une méconnaissance flagrante des dispositions de l'article 345 et suivant du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Ils ont dû saisir le juge des référés pour obtenir rétractation d'une telle ordonnance, puis l'injonction de reverser les loyers ;

En s'abstenant de payer sans fondement légal, la société Atlantique Telecom a indument retenu les loyers des héritiers de feu MEMOUNETOU ;

En second lieu, dans sa requête aux fins de séquestre, la société Atlantique Telecom affirmait avoir séquestré les loyers à la CARPA ;

Sur la base de cette déclaration, ils ont par exploit en date du 26 Avril 2018, notifié l'ordonnance de référé numéro 0933 du 28 mars 2018 à la CARPA ;

Grande fut leur surprise de s'entendre dire que la société Atlantique Telecom n'a pas versé à cet organisme le montant des loyers qu'elle dit avoir séquestré ;

Face à une telle situation, leur conseil a adressé des courriers tant au conseil de la société Atlantique Telecom, qu'à la société elle-même les 03 et 16 mai 2018 ;

Malgré cela, la société Atlantique Telecom n'a daigné payer les loyers, se braquant ainsi contre la décision de justice qui le lui ordonnait ;

Ils n'ont eu pour seule alternative que de saisir la juridiction de céans afin d'obtenir sa condamnation au paiement des arriérés de loyers et la réparation de tout le tort à eux causé par l'attitude de la défenderesse ;

Les demandeurs précisent que la société Atlantique Telecom ne s'est exécutée que du fait de l'assignation en la présente cause ;

Leur action en paiement de dommages-intérêts à hauteur de la somme 15.000.000 F CFA se justifie donc pleinement ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme

22.200.000 F CFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les conditions requises par la loi ;

Il sied donc de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des arriérés de loyers

Les demandeurs, après avoir, dans leurs premières écritures, sollicité le paiement des arriérés de loyers d'un montant 7.200.000 F CFA par la société ATLANTIQUE TELECOM, ont fait valoir dans les dernières, qu'ils ont été désintéressés de cette somme par la défenderesse ;

La demande en paiement de la somme de 7.200.000 F CFA est devenue dès lors sans objet ;

Sur le paiement de la somme de la somme 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

Les demandeurs sollicitent le paiement de dommages-intérêts par la société ATLANTIQUE TELECOM au motif que celle-ci, sans fondement légal, a retenu pendant quatre ans les loyers qui leur étaient dus et que par ce fait, ils ont été injustement privés de revenus vitaux ;

La société ATLANTIQUE TELECOM s'oppose à leur demande en faisant valoir que c'est à raison, la propriété du bien objet du bail étant litigieux, qu'elle a suspendu le paiement des loyers et a été autorisée par une décision de justice à les séquestrer à la CARPA ;

L'article 112 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales dispose que « *En contrepartie de la jouissance de lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté. Le paiement peut se faire par voie électronique.* » ;

L'article 1147 du code civil quant à lui dispose que « *le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes*

les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Du premier texte cité, il résulte que l'obligation principale qui incombe au preneur du bail est de payer le loyer dans les délais convenus ;

Le second texte pose le principe du paiement de dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, non justifié par une cause étrangère au débiteur ;

En l'espèce, la société ATLANTIQUE TELECOM pour justifier sa défaillance relativement à son obligation de payer les loyers dans le délai mensuel convenu avec la bailleuse à laquelle les demandeurs succèdent, prétend qu'il y avait un litige sur le bien objet du bail ;

Le Tribunal note cependant que le jugement d'homologation du procès-verbal de délibération du conseil de famille rendu par le Tribunal de première instance deuxième Classe d'Aneho au Togo du 30 janvier 2015 sur lequel la société ATLANTIQUE TELECOM s'est fondée pour estimer que le bien objet du bail était litigieux, n'a pas fait l'objet d'exéquatur comme l'exige les articles 345 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative, pour être exécutoire en Côte d'Ivoire ;

De la sorte, la société ATLANTIQUE TELECOM ne pouvait utilement se fonder sur ce jugement qui n'a pas fait l'objet d'exéquatur, pour s'abstenir de payer les loyers dus aux demandeurs, cela d'autant moins que ceux-ci ont porté à sa connaissance l'acte d'hérédité attestant leur qualité d'héritiers de la défunte bailleuse et le certificat de puissance paternelle pour les enfants mineurs, rendus par le Tribunal d'Abidjan Plateau et passés en force de chose jugée ;

La société ATLANTIQUE TELECOM ne peut non plus tirer argument de l'ordonnance l'autorisant à séquestrer les loyers pour justifier sa défaillance, puisque cette ordonnance prise sur la base d'une décision non exécutoire en Côte d'Ivoire, a été rétractée et l'ordonnance de rétractation lui a été signifiée sans qu'elle n'exécute pour autant son obligation ;

Le Tribunal relève donc que le retard mis dans le paiement des loyers dus aux demandeurs résulte d'une faute imputable à la société ATLANTIQUE TELECOM ;

Le Tribunal note que du fait de la résistance de la société

ATLANTIQUE TELECOM à leur payer à échéance les loyers qui leur étaient dus, les demandeurs ont été injustement privés de revenus substantiels, et qu'ils ont de la sorte subi un préjudice indéniable ;

Il convient par conséquent, en application des dispositions légales sus cités, de condamner la société ATLANTIQUE TELECOM à leur payer des dommages-intérêts ;

Les demandeurs sollicitent la somme de 15.000.000 F CFA ;

Le Tribunal indique que le quantum des dommages-intérêts sollicités, qui est supérieur au montant de la demande principale, est excessif, en considération des circonstances de la cause ;

Il sied par conséquent de le ramener à une juste proportion de 3.000.000 F CFA et de condamner la société ATLANTIQUE TELECOM à payer cette somme aux demandeurs tout en déboutant ceux-ci du surplus de cette demande ;

Sur les dépens

La société ATLANTIQUE TELECOM succombe, elle doit donc supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de Messieurs LAMIDI TOYPE Olalekan Sule, LAMIDI Abdou Aki Adewumi Abolayo et SULE Nabil Lamine tous ayant-droit de feu Tidjani Memounetou, représentés par Monsieur LAMIDI Sule ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la demande en paiement de la somme de 7.200.000 F CFA est devenue sans objet ;

Condamne la société ATLANTIQUE TELECOM à payer aux demandeurs la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;


Déboute les demandeurs du surplus de leur prétention ;

Condamne la société ATLANTIQUE TELECOM aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

[Handwritten signature]



N° 00288743

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 1482 Bord. 504
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
[Handwritten signature]